

Le 27 janvier 2020

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie
(zone 6)
Demande d'information de la commission (DQ1)
(Dossier 3211-23-088)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 22 janvier 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1) En lien avec les capacités autorisées par le Ministère, veuillez présenter pour les vingt dernières années les quantités de matières résiduelles enfouies au Québec et dans la grande région de Montréal incluant les matériaux de recouvrement. Quelles tendances se dégagent de ce portrait?

Le Ministère ne fait pas de compilation systématique de cette information. Recyc-Québec a publié certains bilans au cours de ces années. Il est à noter que l'obligation pour l'exploitant, de produire un rapport annuel, n'est en vigueur que depuis 2009, soit à la fin de la période transitoire de 3 ans associée à l'entrée en vigueur (2006) du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), ce qui ne permet pas d'avoir les données antérieures à cette année (2009). Enfin, la possibilité d'utiliser plusieurs types de matières résiduelles à des fins de recouvrement dans un lieu, a quant à elle débuté en 2006.

...2

Pour des besoins autres, le Ministère a tout de même compilé certaines informations sur une base annuelle depuis 2009 pour l'ensemble du Québec. Cette compilation tient compte des matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement à l'exception toutefois des sols contaminés utilisés à cette fin, qui sont comptabilisés séparément. Les données révèlent qu'entre 2009 et 2017, la quantité de matières résiduelles reçues dans les lieux d'enfouissements techniques (LET) varie très peu, soit entre 5,4 millions de tonnes (Mt) en 2010 et 5,9 Mt en 2017. La quantité de sols contaminés utilisés comme matériel de recouvrement dans les LET a quant à elle varié peu entre 2009 et 2014, soit 560 000 à 794 000 tonnes. Pour les années 2015 à 2017, cette valeur a plutôt varié entre 1,1 et 1,3 Mt. Cette quantité, comme mentionné lors des audiences, est fortement influencée par l'ampleur et la fluctuation des travaux nécessitant l'excavation des sols, notamment dans la grande région de Montréal.

Pour le Ministère, les tendances qui se dégagent de ces données sont à l'effet que bien que la quantité de matières résiduelles valorisées augmente, la quantité de matières résiduelles éliminées demeure relativement stable au fil des ans, en raison de l'augmentation de la quantité de matières résiduelles générées. Cette dernière étant associée notamment à l'augmentation de la population. Il en résulte donc un réel besoin d'élimination de matières résiduelles encore présent et qui au cours des dix dernières années n'a pas diminué. Même s'il n'y a pas de compilation spécifique pour la grande région de Montréal, on peut tout de même supposer que le besoin d'élimination de matières résiduelles est probablement supérieur étant donné que la moitié de la population du Québec se retrouve dans cette région et que c'est elle qui connaît la plus forte augmentation de population. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 2) Pour les couronnes de matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique situées dans la zone 6, favorisez-vous la réimplantation de ces couronnes ailleurs?

La matteucie fougère à l'autruche est une espèce vulnérable à la récolte. Les interdictions se limitent à la récolte annuelle. Cette espèce est relativement abondante au Québec. Il n'y a aucune obligation de réimplanter cette espèce. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Madame Michèle Dupont-Hébert de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels.

Question 3) Cette question est en lien avec le projet de modification du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Selon le communiqué, en augmentant le coût pour recourir à l'élimination, ces redevances auraient pour but de réduire les quantités de matières résiduelles qui sont éliminées et, par la même occasion, d'augmenter la durée de vie des lieux d'élimination. Pouvez-

vous expliquer la mécanique retenue pour anticiper une baisse des matières résiduelles qui sont actuellement éliminées?

Conformément au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, celui-ci exige aux exploitants des installations d'élimination de payer des redevances au gouvernement par tonne de matière résiduelle éliminée. Pour les exploitants, ceci représente une augmentation de leur coût d'exploitation. Dans la pratique, les exploitants transfèrent ce coût additionnel à leurs clients, ce qui augmente la facture pour éliminer des matières résiduelles au Québec.

Il s'agit de l'objectif souhaité par le règlement, puisque les clients auront davantage un intérêt financier à diriger leurs matières résiduelles vers des installations de valorisation, en raison du coût plus élevé exigé dans les installations d'élimination. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Philippe Coulombe de la Direction des matières résiduelles.

Question 4) Le Ministère prévoit-il rendre public les rapports annuels de suivi environnemental dans leur totalité ou partiellement? S'ils ne peuvent pas l'être dans leur totalité, pour des motifs de renseignements confidentiels, quelles sections fournissent de l'information générale sur les matières enfouies et pourraient être publiées? Si c'est le cas, quand prévoyez-vous rendre accessibles au public ces rapports?

Les données transmises au Ministère en lien avec le suivi environnemental et exigées par le REIMR sont publiques (eau souterraine et de surface, biogaz, etc.). Elles sont accessibles sur demande, parce qu'elles établissent le niveau de contamination du milieu, en lien avec la définition de « contaminants » défini à l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Pour tout contaminant au sens de cette loi, ce qui inclut notamment les matières résiduelles, la transmission de ces données, via la Loi sur l'accès à l'information, n'est pas assujettie aux règles qui nécessitent l'approbation de celui qui a transmis l'information au Ministère. C'est ainsi que la quantité de matières résiduelles éliminées par municipalité, pour certaines catégories, sont accessibles sur le site Internet du Ministère. Pour tous les autres renseignements que contient le rapport annuel et qui ne sont pas des contaminants au sens de la loi, l'approbation de l'exploitant, en vertu de la Loi d'accès à l'information, est nécessaire, pour qu'ils soient accessibles. Des modifications réglementaires seraient nécessaires pour rendre public le contenu du rapport annuel produit par l'exploitant d'un lieu d'enfouissement.

Quant aux rapports de suivi environnemental découlant de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, leur dépôt par l'initiateur est soit prévu dans l'étude d'impact ou pourrait être exigé dans l'autorisation gouvernementale potentielle. La publication de ces derniers au Registre des évaluations environnementales se fera en application du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 118.5.0.1 et des autres dispositions prévues à cette fin dans la LQE. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 5) Quelle serait la procédure du MELCC s'il constatait un dépassement du tonnage annuel de matières résiduelles autorisé au LET de Sainte-Sophie?

S'il y avait un dépassement de tonnage annuel autorisé au LET de Sainte-Sophie, le Ministère informerait l'exploitant du manquement commis et celui-ci serait traité conformément à la directive¹ sur le traitement des manquements.

Il est à noter qu'aucun manquement quant au tonnage annuel n'a été constaté lors des cinq dernières années. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Alexandre Giroux, du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) de la Direction de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides.

Question 6) L'initiateur indique, sur la base du tableau 3.8 de son étude d'impact (PR3.1), que si on y ajoute la capacité actuelle du LET de Sainte-Sophie de près de 1 Mt par an, la capacité maximale actuelle d'élimination sur le territoire du marché principal, qui est de 3,4 Mt par an, permet tout juste de répondre aux besoins d'élimination du territoire estimés à 3,26 Mt par an en 2015. La marge de manœuvre résiduelle, qui est d'environ 10 %, permet d'éviter les situations de monopole et d'ainsi conserver un minimum de concurrence dans le marché. Quelle est la position du Ministère au sujet de la marge de manœuvre à conserver dans les capacités d'enfouissement sanitaire au Québec pour les prochaines années?

Tel qu'exposé dans la réponse à la question numéro 1, le Ministère constate un besoin d'enfouissement récurrent qui varie entre 5,4 et 5,9 Mt par année pour l'ensemble du Québec. Pour le territoire du marché principal associé au projet d'agrandissement du LET de Ste-Sophie, l'initiateur évalue ce besoin d'enfouissement à 3,26 Mt en 2015, ce qui est tout à fait plausible.

Le Ministère fait également le constat que la marge de manœuvre est très limitée en ce qui concerne les capacités d'élimination annuelles pour l'ensemble des lieux d'élimination desservant la grande région de Montréal. Le Ministère n'a cependant

¹ [http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive traitement manquements.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive%20traitement%20manquements.pdf)

aucune position sur la marge de manœuvre à conserver. La gestion des matières résiduelles est une responsabilité qui incombe aux municipalités et celles-ci doivent s'assurer que celles qui n'ont pu être valorisées soient éliminées selon les exigences prévues au REIMR afin d'assurer la sécurité des personnes et de l'environnement. Les municipalités sont donc responsables de s'assurer que les capacités d'élimination soient disponibles, soit en exploitant eux-mêmes des installations d'élimination ou en faisant affaire avec des entreprises privées qui offrent ce service. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 7) Quelles sont les principales préoccupations de votre Ministère eut égard à la hausse du tonnage de recouvrement journalier dans la proportion des matières enfouies constatée dans les LET? Quelles sont les conséquences potentielles sur la capacité résiduelle des LET dans la région desservie par le LET de Sainte-Sophie?

Il est important de rappeler que la possibilité d'utiliser diverses matières résiduelles comme matériel de recouvrement a débuté avec l'entrée en vigueur du REIMR en 2006. Afin de limiter l'utilisation de sable propre et l'exploitation de banc d'emprunt (sablière), le Ministère a donc permis cette utilisation (valorisation) pour certaines matières résiduelles normalement enfouies. Ces matières doivent permettre l'atteinte des buts mentionnés à l'article 41 du REIMR (limiter : odeurs, incendies, animaux ou insectes, envols) et respecter les critères de granulométrie et de conductivité hydraulique de l'article 42 du REIMR.

Donc, ce ne sont pas nécessairement de nouvelles matières résiduelles qui ne se retrouvaient pas auparavant dans un lieu d'enfouissement (ex. *fluff* automobile, résidus fins de construction, de rénovation et de démolition). C'est simplement le fait que certaines matières non valorisables et destinées à être éliminées peuvent avoir les propriétés requises n'obligeant pas leur recouvrement ou pouvant servir pour le recouvrement des autres matières. Dans le cas des sols contaminés, il s'agit aussi d'une forme de valorisation de ces matières résiduelles qui était également possible avant l'entrée en vigueur du REIMR, permettant une gestion adéquate du volume généré annuellement.

Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de débouché autre que l'élimination de ces matières, celles-ci devront être dirigées vers un lieu d'élimination pour y être éliminées ou valorisées comme matériel de recouvrement, s'il y a respect des exigences pour cette utilisation. Dans l'ensemble, cela n'affecte pas la capacité résiduelle des lieux dans la région desservie par le LET de Ste-Sophie. Comme mentionné à la question numéro 1, le total des matières résiduelles éliminées et utilisées comme matériel de recouvrement est relativement constant (5,4 à 5,9 Mt par an) depuis les dix

dernières années. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 8) Quelles sont les procédures du MELCC pour contrôler la nature de la matière (résiduelle ou de recouvrement) enfouie? Dans le Guide d'application du REIMR, il est précisé (p. 42.2) que « l'épaisseur maximale de sols contaminés est limitée à 60 cm pour éviter l'utilisation abusive (élimination déguisée) de ce matériau ». Comment le MELCC effectue ce contrôle d'épaisseur? Si ces contrôles existent, est-il possible d'avoir un historique des contrôles effectués à cet effet sur les 5 dernières années du LET de Ste-Sophie?

Dans un premier temps, un bilan annuel par catégorie de matière ainsi que les certificats d'analyses sont transmis au Ministère dans un rapport annuel. Ensuite, des vérifications visuelles de la nature des matières résiduelles déposées et la vérification du contrôle des matières au poste de la balance sont effectuées lors des inspections du lieu.

Pour ce qui est de l'épaisseur du matériel de recouvrement journalier, des indices tels que l'absence de matières résiduelles visibles dans l'amas de matériel de recouvrement, amènerait le Ministère à faire une vérification plus précise de l'épaisseur des matériaux de recouvrement mis en place.

Aucun manquement lié à l'épaisseur du matériel de recouvrement n'a été constaté lors des cinq dernières années. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Alexandre Giroux, du CCEQ de la Direction de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides.

QUESTIONS DES CITOYENS

Question 9) Au cours de la période d'opération et de surveillance prévue par le l'initiateur, s'il survenait une contamination de l'air, de l'eau ou des sols, qui serait responsable de réparer et de payer pour la décontamination à court, moyen et long terme considérant que la durée de vie du dépotoir est illimitée?

En vertu de l'article 20 de la LQE, nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée par règlement ou dans le cadre d'une autorisation. La même prohibition s'applique au rejet de contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. C'est donc le responsable de l'activité, le détenteur de l'autorisation qui est responsable de

remédier à la situation. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Question 10) Lorsque l'initiateur sera affranchi de son engagement et de sa responsabilité légale, s'il survenait des problèmes de contamination de l'air, de l'eau ou des sols, qui serait responsable de réparer et de payer pour la décontamination?

Voir la réponse à la question numéro 9. Le responsable de l'activité ne peut se dégager de ses obligations prévues à la LQE.

Question 11) Pourriez-vous expliquer la contradiction qui existe entre méga-enfouissement et la régionalisation inscrite dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles?

La régionalisation de la gestion des matières résiduelles, prévue dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, oblige les municipalités régionales à se doter d'un Plan de gestion de matières résiduelles (PGMR). Celui-ci sert à planifier la gestion de l'ensemble des matières résiduelles produites sur le territoire municipal. Le PGMR ne vise donc pas à ce que toutes les matières résiduelles soient gérées sur le territoire de la municipalité régionale et ce tant, pour leur valorisation que pour leur élimination.

Pour les municipalités, il peut être très avantageux, tant au point de vue économique qu'environnemental, de se regrouper pour la réalisation de certaines activités. Ces regroupements permettent une économie d'échelle pour la mise en place d'installations de traitement, de valorisation ou d'élimination de matières résiduelles. Certains territoires offrent des caractéristiques favorables (éloignement des zones habitées, conditions géologiques et hydrogéologiques propices, etc.) pour l'exploitation de telles installations.

Plus précisément en ce qui concerne l'élimination des matières résiduelles, le Ministère n'est pas favorable à la multiplication des lieux d'enfouissement sur le territoire du Québec. Un nombre plus restreint de lieux, localisés dans des endroits propices, facilite le contrôle de ces installations et assure une meilleure protection de l'environnement. La grande étendue du territoire québécois ainsi que la répartition de la population ont cependant un effet sur la taille des installations requises.

On retrouve donc des lieux de plus grande capacité pour desservir la grande région de Montréal, étant donné que la population du Québec est concentrée dans ce secteur. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Monsieur Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Patrice Savoie, M. Env.
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques